

RÈGLEMENT NUMÉRO V-609

RÈGLEMENT NUMÉRO V-609 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À LA DÉMOLITION ET À LA RECONSTRUCTION DE LA CASERNE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE DONNACONA

CONSIDÉRANT le projet de la Ville de procéder à la démolition et à la reconstruction de la caserne du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la Ville devra construire un entrepôt à véhicule qui servira à entreposer les véhicules du service de sécurité incendie durant la démolition et la reconstruction de la caserne, entrepôt qui sera par la suite utilisé pour les besoins du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la lettre du 31 mai 2022 de la directrice de la direction des infrastructures aux collectivités du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme que ces travaux ont été jugée prioritaire et que le projet a été présélectionné pour l'octroi d'une aide financière au volet 1- Projets de bâtiment de base à vocation municipale ou communautaire du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux ainsi que la subvention le cadre du programme PRACIM;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-Pierre Pagé

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-609 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-609 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder à la démolition et à la reconstruction de la caserne du service de sécurité incendie de la Ville de Donnacona ».

Article 3 – Objet

L'objet du règlement numéro V-609 consiste à décréter la dépense et l'emprunt relatif aux travaux de démolition et de reconstruction de la caserne du service de sécurité incendie de la Ville de Donnacona en plus des travaux de construction d'un entrepôt à véhicule qui servira à entreposer les véhicules du service de sécurité incendie durant la démolition et la reconstruction de la caserne, entrepôt qui sera par la suite utilisé pour les besoins du service des travaux publics.

Article 4 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de démolition et de reconstruction de la caserne du service de sécurité incendie de la Ville de Donnacona selon les plans et devis préparés par Audrey Vaillancourt, architecte chez DG3A architectes portant le numéro de référence 22-2700 ainsi que de la construction d'un entrepôt de véhicule selon le devis préparé par Martin Paré, ingénieur pour la Ville de Donnacona portant le numéro de référence 21-06-TP incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 11 janvier 2023 ainsi que du document de budget récapitulatif du 27 janvier 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C » et « D ».

Article 5 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 6 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 830 700 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux reconstruction caserne (Selon l'estimation)	6 581 937,00 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais (caserne) :	606 705,00 \$
Coût des travaux entrepôt à véhicule (selon budget récapitulatif)	640 000,00 \$
Honoraires et autres frais (Entrepôt à véhicule) :	19 060,00 \$
Imprévus (Environ 4,6 %) :	362 500,00 \$
Frais de financement temporaire :	<u>200 000,00 \$</u>
Total de la dépense :	8 830 700,00 \$
(Ce montant inclut les taxes nettes (5%) et a été arrondi à la centaine près)	

Article 7 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 8 830 700 \$ le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 830 700 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 8 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 9 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention provenant du volet 1- Projets de bâtiment de base à vocation municipale ou communautaire du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 10 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 27 février 2023.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 13 février 2023

Dépôt du projet de règlement : 13 février 2023

Adoption du règlement : 27 février 2023

Avis public approbation PHV : 28 février 2023

Tenue de registre : 6 mars 2023

Transmission au MAMH : 7 mars 2023

Approbation du MAMH : 20 mars 2023

Avis public et entrée en vigueur : 21 mars 2023